

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Dans quel cas peut-on procéder à l'exhumation d'un corps ?

L'exhumation consiste à sortir un cercueil ou les restes du défunt d'une fosse ou d'un caveau. Elle est soumise à une autorisation. Elle peut être demandée par la famille du défunt ou avoir lieu à l'initiative de la mairie, de l'Assurance maladie ou de la justice.

Déclaration de décès, obsèques et sépulture

Pourquoi peut-on demander une exhumation ?

Vous pouvez demander une exhumation pour **transférer le corps** d'un proche d'un lieu à un autre dans un cimetière, ou d'un cimetière à un autre cimetière.

L'exhumation est possible aussi pour procéder à une **réduction ou réunion de corps**.

Il s'agit de recueillir les restes mortuaires dans un cercueil de réduction ou une boîte à ossements (reliquaire) pour les déposer dans la même sépulture.

À savoir

Pour toute procédure d'exhumation, vous devez **faire appel à une société de pompes funèbres**.

L'exhumation se fera **à vos frais**.

Qui peut demander l'exhumation ?

Seul **le plus proche parent** peut demander l'exhumation.

Il peut aussi **mandater** une autre personne, notamment une société de pompes funèbres.

Attention

Le propriétaire du caveau peut demander l'exhumation uniquement s'il est le plus proche parent du défunt.

Le plus proche parent du défunt peut être défini comme étant, dans l'ordre :

Conjoint non séparé (veuf/veuve)

Enfant du défunt

Parent du défunt (père/mère)

Frère ou sœur du défunt

En cas de conflit, c'est au **tribunal judiciaire** de trancher. C'est le cas, par exemple, si le désaccord concerne des parents de même degré (enfants du défunt, etc.).

Le recours à **un avocat est obligatoire**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le tribunal se prononce sur la demande d'exhumation. Il examine notamment s'il existe un motif grave et sérieux, tel que le caractère provisoire de la sépulture ou le respect de la volonté du défunt (exprimée ou présumée).

A qui demander l'autorisation d'exhumation ?

L'autorisation doit être demandée au **maire de la commune** où l'exhumation doit avoir lieu.

Où s'adresser ?

Mairie

Si le maire a connaissance d'un **désaccord entre proches**, il doit attendre qu'un tribunal se prononce.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Quels sont les documents à fournir pour la demande ?

Le parent demandeur doit obligatoirement fournir les documents suivants :

Justificatif d'identité

Justificatif de domicile

Preuve qu'il est le plus proche parent du défunt

Y a-t-il un délai à respecter pour une exhumation ?

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date à laquelle ont eu lieu le décès et l'inhumation.

Toutefois, si le défunt était atteint d'une **maladie contagieuse** au moment du décès, vous pouvez demander l'exhumation seulement **1 an après la date du décès**.

À savoir

Si le cercueil est trouvé en bon état, il peut être ouvert uniquement si le défunt a été inhumé depuis au moins 5 ans.

La présence d'un parent pendant l'exhumation est-elle nécessaire ?

L'exhumation est faite **en présence d'un parent ou d'une personne désignée par la famille (le mandataire)**.

Il peut s'agir par exemple d'une société de pompes funèbres, d'un exécuteur testamentaire ou d'un autre membre de la famille mandaté.

Si le parent ou la personne choisie par la famille n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Pourquoi l'exhumation peut-elle être demandée ?

L'exhumation peut avoir lieu dans les cas suivants :

Déplacement du cimetière communal

Reprise de la concession arrivée à son terme et non renouvelée

Reprise de concession en état d'abandon

Qui prend en charge les frais d'exhumation ?

Les opérations funéraires sont **à la charge de la commune**.

Pourquoi l'exhumation peut-elle être demandée ?

En cas de doute sur le lien de **causalité entre un accident du travail et un décès** la CPAM peut demander **une exhumation aux fins d'autopsie**.

Elle peut le faire à la demande des ayants droit de la victime, ou de sa propre initiative avec leur accord.

Qui examine la demande d'exhumation ?

La demande d'exhumation est adressée au **tribunal judiciaire** dans le ressort duquel s'est produit l'accident du travail.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Qui prend en charge les frais d'exhumation ?

Les opérations funéraires sont **à la charge de la CPAM**.

Pourquoi l'exhumation peut-elle être décidée ?

Toute juridiction d'instruction ou de jugement peut décider d'une exhumation à la demande :

Du ministère public

Ou des parties

Ou d'office.

Qui prend en charge les frais d'exhumation ?

Les opérations funéraires sont **à la charge du ministère de la justice**

Pour en savoir plus

- Guides juridiques sur la législation funéraire pour les collectivités territoriales

Source : Ministère chargé de l'intérieur

Où s'informer ?

- Mairie

Et aussi...

Textes de référence

- Code général des collectivités territoriales : articles R2213-40 à R2213-42
Exhumation
- Code général des collectivités territoriales : article R.2223-5
Délai de rotation des corps
- Code de la sécurité sociale : article L442-4
Exhumation à la demande de la caisse primaire d'assurance maladie
- Code de la sécurité sociale : article L435-1
Prise en charge des frais d'exhumation par la caisse primaire d'assurance maladie
- Code de procédure pénale : article 156
Exhumation à la demande de la justice
- Code de procédure pénale : article R92
Prise en charge des frais d'exhumation par la justice
- Arrêté du 12 juillet 2017 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires
- Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (annexe)
Définition du plus proche parent
- Arrêt de la Cour de cassation (Chambre civile) n°10-13580 du 16 juin 2011
Préjudice et réduction de corps
- Décision du Conseil d'État n°72998 du 11 décembre 1987
Autorisation et réduction de corps

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville
16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)
[mail](#)

